

ARRETE DU MAIRE n° 25-225

portant interdiction temporaire de stationnement

Association « Itinéraires »

- DIRECTION GENERALE DES SERVICES -
SERVICE JURIDIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

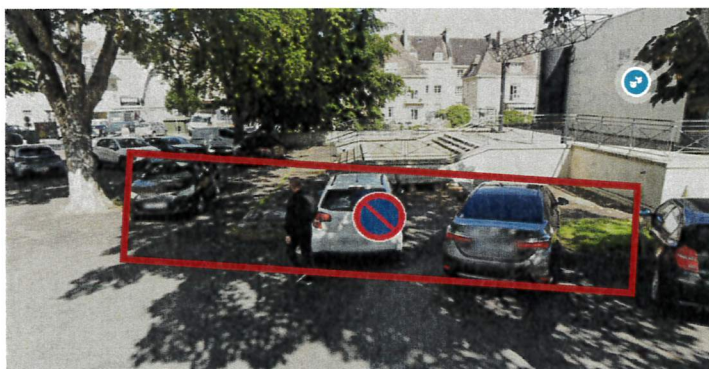
CONSIDERANT la venue d'un van itinérant « *le Camion des Femmes* », à l'initiative de l'Association « *Itinéraires* », le mardi 9 septembre 2025, le mardi 11 octobre 2025 et le mardi 13 novembre 2025 de 10h00 à 12h00, sur le parking de stationnement situé derrière le Théâtre du Forum à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ce dispositif, et la sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire le stationnement, sur 3 places, au niveau du parking de stationnement situé derrière le Théâtre du Forum, le mardi 9 septembre 2025, le mardi 11 octobre 2025 et le mardi 13 novembre 2025 de 10h00 à 12h00 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Le Mardi 9 septembre 2025, le Mardi 11 octobre 2025 et le Mardi 13 novembre 2025, de 10h00 à 12h00, le stationnement de tous véhicules est interdit sur 3 places de stationnement au niveau du parking situé derrière le Théâtre du Forum, selon le plan ci-dessous, à l'exception du van itinérant « *Le Camion des Femmes* » :



ARTICLE 2 –

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

08 SEP. 2025

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

08 SEP. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr